

Quelles ressources sont prises en considération pour l'aide sociale (critère de la dignité humaine) ?

Mise à jour : Mardi 30 mai 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Toutes vos ressources sont prises en considération.

Le CPAS évalue si, avec les ressources que vous avez, une aide est **nécessaire** pour vous garantir une vie conforme à la **dignité humaine**.

Vous devez **prouver** que malgré vos ressources, vous :

- vous trouvez dans un **état de besoin** ;
- ne pouvez pas vivre dignement sans l'intervention du CPAS.

Pour certaines ressources, certains CPAS acceptent d'appliquer les **règles d'exonération** prévues pour le **revenu d'intégration sociale** (RIS).

Par exemple l'exonération d'une partie des ressources résultant d'un travail.

Vous pouvez donc argumenter pour demander au CPAS d'appliquer les règles d'exonération.

De plus, certaines aides de **charité** ne peuvent **pas** être considérées comme des **ressources**.

Par exemple:

- les **aides ponctuelles** de compatriotes ou d'associations **caritatives** ;
- les **colis alimentaires**.

En effet, le CPAS a une mission légale d'intervenir pour remédier aux situations de vie non conformes à la dignité humaine.

Il ne peut pas se dégager de cette mission sous prétexte que des personnes ou des organismes privés sont intervenus pour vous aider.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Région wallonne : article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Les documents types

Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.

